

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le - 6 FEV. 2015

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Demande d'autorisation d'extension d'un élevage de taurillons à Wintershouse (67).

### 1 - Synthèse générale

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, mais le résumé non technique est incomplet. L'étude d'impact, qui présente des lacunes, ne permet pas d'apprécier pleinement si le projet tient suffisamment compte des enjeux environnementaux.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions et compléments sur les distances aux habitations voisines, l'état initial du bruit, l'analyse des nuisances olfactives, la prise en compte des parcelles situées en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), la nature des conventions d'épandage, la prise en compte de la réglementation relative aux nitrates, la consommation d'eau et le paysage.

### 2 - Éléments de contexte du projet

L'EARL SCHOENFELDER exerce une activité d'élevage de 360 taurillons (engraissement de bovins mâles) à la périphérie du village de Wintershouse. L'exploitation comprend cinq bâtiments d'élevage, des silos à ensilage, un stockage de foin et deux fumières couvertes.

Le futur cheptel de 1 200 taurillons nécessiterait la création de deux nouveaux bâtiments d'élevage (486 m<sup>2</sup> pour 180 taurillons et 810 m<sup>2</sup> pour 300 taurillons), d'un silo à ensilage de 2 880 m<sup>3</sup> et d'une fumière couverte de 1 152 m<sup>2</sup>. Parallèlement, deux des quatre bâtiments existants feraient l'objet d'une extension.

La litière des animaux se composerait de paille, en système « pente paillée » (raclage du fumier sous l'auge deux fois par semaine) ou « aire paillée intégrale » (litière accumulée). Les animaux seraient introduits dans l'élevage toutes les 6 semaines par lot de 80 « broutards » (âge moyen de 9 mois), alternativement dans deux bâtiments d'adaptation pour une période de quarantaine de 5 semaines, avant d'être répartis dans les différents bâtiments d'engraissement. La durée d'engraissement projetée est de 9-10 mois pour un poids de carcasse de 400 kg avant abattage.

Selon le dossier, le projet produirait 7 452 tonnes de fumier, destiné, d'une part, à l'épandage sur des terres agricoles (3 452 tonnes) et, d'autre part, à la commercialisation vers des stations de compostage (4 000 tonnes). Les terres d'épandage appartiennent à l'exploitation (67,51 ha) ou seraient mises à disposition par des tiers (93,55 ha) via des conventions d'épandage.

Le projet relève de la rubrique 2101-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Bas-Rhin, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### **3 - Analyse du caractère complet du dossier et du caractère approprié des analyses et informations qu'il contient**

Le dossier déposé comprend une étude d'impact, une étude de dangers et une étude du risque sanitaire. Ces études comprennent les chapitres exigés par les articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Toutefois, le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble des chapitres comme l'exige l'article R122-5 IV, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations qui sont contenues dans l'étude d'impacts. L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.

Les textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de la « directive nitrates » auxquels se réfère le dossier sont joints en annexe au dossier. Il s'agit de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté préfectoral 2012/69 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour l'Alsace.

L'arrêté préfectoral 2014/48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace n'est pas évoqué dans le dossier. L'autorité environnementale recommande de préciser, le cas échéant, dans quelle mesure le projet ne relève pas des dispositions de ce texte réglementaire non évoqué.

### **4 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

#### **Commodités de voisinage**

Il ressort du dossier que Wintershouse est situé sous les vents dominants provenant de l'ouest et du sud et que le projet est au sud-ouest du village. Dans ce contexte, le risque de nuisances olfactives est effectif.

Le dossier ne quantifie pas les niveaux de bruit existants. Il indique que le site est déjà concerné par le bruit de l'activité actuelle, la première habitation étant à 38 mètres de la première étable et le village comptant déjà deux élevages de bovins. Toutefois, l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations d'élevage de bovins, définit des niveaux de bruit quantitatifs en matière d'émergence de niveaux sonores (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) en période diurne et nocturne. Dans ce contexte, l'état initial devrait comporter des indications chiffrées du niveau sonore afin de permettre une appréciation de l'émergence, au stade de l'étude d'impact, voire après réalisation du projet. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

#### **Epannage, zones de protection**

La surface du plan d'épandage des effluents de l'exploitation est majoritairement située en zone dite vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (91 % de la surface). Ces zones ont été définies en application de la directive européenne «Nitrates» qui encadre l'utilisation des fertilisants azotés. En effet, ces fertilisants peuvent avoir des conséquences sur la potabilité de l'eau et perturber l'équilibre biologique des milieux.

Selon le dossier, la plupart des parcelles du plan d'épandage sont situées en ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) « Secteur des vergers » et « Ried de Weyersheim à Schirrheim » ; le dossier indique que le projet n'entraînerait pas de modification d'usage des parcelles et que l'intérêt environnemental de ces zones serait conservé, compte tenu des précautions prises lors des épandages. Toutefois, il ne précise pas la nature de cet intérêt environnemental, la nature des précautions évoquées, ni la nature des usages agricoles (prairie, culture, ...) qui en seraient faits et, le cas échéant, leur compatibilité avec cet intérêt environnemental. L'autorité environnementale recommande de préciser les intérêts environnementaux des parcelles situées en ZNIEFF et les conditions de préservation de ces intérêts.

Une parcelle est située dans la zone Natura 2000 « Massif forestier de Haguenau » mais elle est exclue du plan d'épandage.

La commune de Wintershouse fait partie de l'aire de reconquête du hamster commun (*Cricetus cricetus*). L'analyse de l'impact potentiel du projet sur cette espèce, transmise à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, montre que celui-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à l'espèce, analyse confirmée par l'avis de la DDT du Bas-Rhin du 14 juillet 2014.

Aucune autre zone de protection de la biodiversité ou des paysages n'est présente dans le périmètre d'étude. De plus, les parcelles du plan d'épandage n'empiètent pas sur un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

### **Synthèse des enjeux**

Les principaux enjeux environnementaux qui ressortent du dossier sont :

- la préservation de la qualité de vie des habitants voisins (nuisances olfactives et nuisances sonores) ;
- le risque de pollution des eaux (pollution ponctuelle sur le site d'élevage et pollution diffuse sur les terres d'épandage des effluents)
- l'épandage en ZNIEFF ;
- la consommation d'eau du projet ;
- l'intégration paysagère du projet.

## **5 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures prévues**

### **Préservation de la qualité de vie des habitants voisins**

Concernant la préservation des commodités de voisinage, en particulier les risques de nuisances sonores et olfactives, le dossier invoque notamment l'argument de l'éloignement des futurs bâtiments d'élevage de plus de 114 mètres des habitations voisines, pour écarter ces risques. Toutefois, le projet étant soumis à autorisation dans le cadre d'une extension de la capacité du site existant (non soumis à la procédure d'autorisation au titre des ICPE en tant que tel), ce dernier doit également être pris en compte dans les analyses. Ainsi l'argument de l'éloignement des habitations voisines devrait être nuancé en tenant compte de tous les bâtiments concernés.

Concernant les distances d'éloignement des bâtiments par rapport aux habitations voisines, le dossier comporte un plan montrant que les nouveaux bâtiments projetés se trouveraient à plus de 100 mètres des habitations voisines et seraient ainsi conformes à la réglementation. Toutefois, concernant les bâtiments existants « B et C », ces plans affichent des distances de 50 à 63 mètres ; or il ressort du dossier que l'extension « C » a fait l'objet, le 18 juillet 2007, d'un arrêté préfectoral de dérogation à la réglementation pour l'aménagement d'un bâtiment d'élevage de bovins à 80 mètres d'une habitation voisine, en lieu et place des 100 mètres minimum de la réglementation.

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage l'articulation entre les dispositions de l'arrêté préfectoral et les distances affichées dans le dossier.

L'analyse du risque de nuisance olfactive présente une incohérence dans la mesure où elle considère que le village est situé uniquement sous les vents dominants d'ouest et de sud mais ne conclut pas à un impact éventuel sur le village, alors que le projet est au sud-ouest du village.

Par ailleurs, le dossier signale l'existence de méthodes disponibles pour caractériser les odeurs (olfactométriques et physico-chimiques) mais indique qu'elles sont lourdes à mettre en œuvre et ne se justifient pas au stade de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier davantage l'analyse qui conduit à écarter ces méthodes et qui nuit à une bonne évaluation de cet impact potentiel.

L'analyse du risque de bruit repose sur des considérations de bruits absolus, notamment sur la base de l'exemple du niveau sonore de tracteurs en activité affecté d'une atténuation liée à la distance d'éloignement (100 mètres), en concluant à un bruit résiduel inférieur à celui du silence diurne à la campagne.

L'autorité environnementale recommande de présenter des analyses d'émergence de bruits, conformément à la réglementation qui fixe des niveaux d'émergence de bruit et non des niveaux de bruit absolus.

### **Risque de pollution des eaux**

Le risque de pollution des eaux sur le site d'élevage est maîtrisé par la mise en œuvre de modalités d'exploitation adaptées (gestion du stockage de fertilisants, du matériel de pulvérisation, des déchets polluants, ...) et par l'usage de fumières couvertes, permettant le contrôle du ruissellement des eaux de pluie.

Concernant le risque de pollution diffuse, compte tenu de l'exportation de plus de la moitié du fumier vers des plate-formes de compostage, le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour assurer le respect de la quantité maximale d'azote pouvant être épandue en zone vulnérable. En effet, selon l'analyse du dossier, les quantités d'effluents projetées nécessiteront une surface minimale de 110 ha pour un épandage en zone vulnérable, alors que la surface épandable disponible est de 161 ha.

Le dossier précise que les conventions établies avec des tiers sont exclusives (tiers non éleveurs et engagés dans une seule convention par parcelle). Toutefois, il ne précise pas la nature des conventions, notamment leur durée, voir leur pérennité. L'autorité environnementale recommande de préciser ces éléments.

Enfin, selon le dossier, les capacités de stockage de fumier (9 mois) sont supérieures aux obligations réglementaires (6 mois) et permettent de respecter le calendrier d'épandage, notamment les périodes d'interdiction d'épandage. Par ailleurs, la nature du fumier compact pailleux permet de réduire le risque de lessivage des nitrates sur les terres d'épandage.

### **Consommation d'eau**

La consommation maximale d'eau potable issue du réseau public est estimée dans le dossier à 22 000 m<sup>3</sup> par an. Or il est à noter que la consommation d'eau potable des habitants d'une commune de taille équivalente à Wintershouse (885 habitants en 2011 selon l'INSEE) peut être estimée à environ 45 000 m<sup>3</sup>/an. Dans ce contexte, étant donné l'ampleur du projet, l'autorité environnementale recommande que la capacité d'accueil de l'infrastructure d'alimentation en eau potable de la commune soit évaluée dans le dossier.

### **Insertion paysagère**

Le dossier précise que l'ensemble des constructions feront l'objet de mesures d'adaptation (plantations d'essences locales, mise en place d'un verger, choix des coloris des bâtiments) au site existant. Toutefois, le dossier précise qu'une étude paysagère complémentaire sera menée, pour conforter les choix faits. L'autorité environnementale recommande de préciser davantage l'objet de cette étude complémentaire.

Il est à noter que les études contribuant à la définition d'un projet devraient être menées avant le dépôt du dossier.

## **6 Analyse du danger et du risque sanitaire**

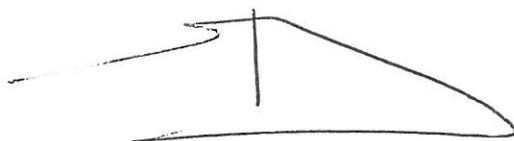
L'activité projetée est sans incidence sanitaire pour la population, compte tenu de sa nature (absence d'émissions toxiques à enjeu sanitaire). L'incendie constitue le principal danger de l'activité projetée. Toutefois, par la nature des matériaux présents et par les distances avec les habitations voisines, le danger peut être considéré comme maîtrisé.

## 7 - Analyse de la prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, certaines lacunes, imprécisions voire incohérences du dossier appellent des interrogations de l'autorité environnementale et ne permettent pas d'apprécier pleinement si le projet tient suffisamment compte des enjeux environnementaux.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions et compléments conformément aux observations formulées dans le présent avis.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the middle and a horizontal line at the bottom. To the right of the signature are two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON

